



ARRÊTÉ DE CIRCULATION N°2026-20

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Treilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par Madame GUEGO Lolita dans le cadre d'un déménagement ;

Considérant la configuration étroite de la rue de la République ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers, des riverains, des intervenants et des biens durant les opérations de déménagement ;

ARRÊTE

Article 1

À l'occasion d'un déménagement au 6 rue de la République, des restrictions temporaires de circulation sont instaurées le **13 juin 2026**.

Article 2

Pendant la durée strictement nécessaire aux opérations de déménagement :

- la circulation pourra être momentanément interrompue ou régulée dans la rue de la République ;
- le stationnement du camion de déménagement sera autorisé sur l'emprise nécessaire aux opérations ;
- une barrière de sécurité et une signalisation adaptée seront mises en place en amont de la rue afin d'informer les usagers des restrictions temporaires.

Article 3

Lorsque les opérations de déménagement empêcheront temporairement le passage dans le sens habituel de circulation, les usagers pourront être autorisés, à titre exceptionnel et pour la seule durée nécessaire, à emprunter la rue de la République dans le sens inverse de circulation.

Cette mesure exceptionnelle sera mise en œuvre uniquement lorsque les conditions de sécurité le permettront et sous le contrôle des personnes chargées de la signalisation temporaire.

Article 4

L'accès des riverains sera maintenu dans toute la mesure du possible.

Toutefois, des perturbations ponctuelles et temporaires pourront être nécessaires durant les opérations de chargement et de déchargement. Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions données sur place.

Article 5

L'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des services d'urgence devra pouvoir être assuré à tout moment.

En cas de nécessité, les opérations de déménagement devront être immédiatement interrompues afin de libérer le passage.

Article 6

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

La commune ne pourra être tenue responsable des désagréments, retards ou dommages résultant des restrictions temporaires rendues nécessaires par les opérations de déménagement.

Article 7

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations.

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de cette signalisation et jusqu'à son retrait.

Article 8

Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Treilles, le 10 juin 2026

Le Maire,

Gérard LUCIEN

